

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ÈS SCIENCES SOCIALES

RÈGLEMENT

Le but de l'Association.

ARTICLE PREMIER. — L'Association des Etudiants ès Sciences Sociales a pour but d'encourager les travaux (études) personnels en Sciences Sociales. Seule la langue française est admise.

La direction de l'Association.

ART. 2. — La direction de l'Association est confiée à un Comité élu pour une ^{année} ~~semaine~~, et composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, ~~et~~ d'un caissier. *et d'un membre sous charge.*

Membres actifs.

ART. 3. — Pourront être membres actifs : 1^o les étudiants et les étudiantes immatriculés, les auditeurs et les auditrices de l'Université de Lausanne ; 2^o les anciens élèves en Sciences Sociales.

La demande d'admission doit être faite par écrit et adressée au président ; celui-ci est tenu d'informer les membres actifs de la date de ballottage.

ART. 4. — Le ballottage se fait en l'absence du candidat et au bulletin secret. Le candidat est reçu à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 5. — Les délibérations sur l'admission du candidat sont confidentielles, et seul le résultat final (admission, refus) est mentionné dans les actes.

ART. 6. — Les membres actifs sont obligés d'assister aux séances ordinaires et extraordinaires sous peine d'une amende de cinquante centimes par séance manquée, s'ils ne s'excusent pas au préalable auprès du président. Une dispense des séances pour moins d'un semestre peut être accordée par le Comité pour les motifs sérieux.

ART. 7. — Les membres qui quittent temporairement Lausanne peuvent obtenir du Comité un congé.

Membres passifs.

ART. 8. — Les membres actifs ayant obtenu un diplôme universitaire seront inscrits, sur leur demande, dans la liste des membres passifs.

Sur leur demande, ils peuvent être membres correspondants, moyennant une finance volontaire et un travail livré par année.

ART. 9. — Les membres passifs ont le droit d'assister à toutes les séances, de profiter des archives et de voter en cas de révision du Règlement, de dissolution de l'Association et d'expulsion d'un membre passif.

En toute autre question ils ont voix consultative. Ils ne payent pas de contributions.

Membres honoraires.

ART. 10. — L'honorariat peut être déféré par l'Association à toute personne qu'elle en juge digne à la suite de services rendus.

ART. 11. — L'honorariat est voté à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Démission.

ART. 12. — La demande de démission doit être faite par écrit et adressée au président. Elle ne sera acceptée que lorsque le démissionnaire aura payé les finances qui lui incombent.

Exclusion.

ART. 13. — Les membres actifs ou passifs qui, par leur conduite ou leurs actes, nuiraient à l'Association, qui ne se soumettent pas à ce Règlement ou ne payent pas les contributions, pourront être exclus à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Séances.

ART. 14. — Les séances sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 15. — Les séances ordinaires auront lieu une ~~à deux~~ fois par quinzaine, L'Association peut voter une séance supplémentaire obligatoire pour les membres actifs à moins d'une excuse reconnue valable par le Comité.

ART. 16. — La séance se divisera en deux parties :
a. huis-clos, b. travaux et discussions.

ART. 17. — Le Comité peut, de sa propre autorité, convoquer une séance extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande de cinq membres au moins.

ART. 18. — Ont droit d'assister aux séances :
a. Les membres honoraires et passifs.
b. Les personnes invitées par le Comité.

c. Les personnes invitées par un membre avec le consentement préalable du Comité.

Tout membre est responsable de la conduite des personnes qu'il invite.

ART. 19. — Le Comité, d'accord avec le conférencier, peut déclarer publique une séance à laquelle les étrangers sont admis sans restriction.

ART. 20. — A la fin de chaque semestre, une séance de clôture sera assignée à la liquidation des affaires du semestre écoulé.

L'ordre du jour de cette séance sera le suivant :

- a. Lecture des actes de la dernière séance et de la séance de clôture du semestre précédent.
- b. Rapport du président sur l'activité de l'Association dans le semestre écoulé.
- c. Rapport du caissier et des deux contrôleurs qui seront nommés un mois avant la séance de clôture.
- d. Election du Comité pour le semestre prochain.

ART. 21. — Si un membre du Comité est empêché, par les examens, de présenter son rapport, le Comité proposera un remplaçant.

Décisions.

ART. 22. — La votation se fait à main levée; si le tiers des membres présents l'exigent, il doit être procédé à l'appel nominal.

Le président ne vote que pour départager les voix, sauf dans les cas d'admission, de démission, d'expulsion, d'élection, de révision du Règlement et de dissolution de l'Association,

Travaux.

ART. 23. — Ne seront admis que des travaux d'une portée sociologique, et en rapport avec l'enseignement des Sciences Sociales à l'Université.

ART. 24. — Chaque rapporteur dépose un résumé de son travail entre les mains du secrétaire.

ART. 25. — Nul travail ne peut être publié sans le consentement de l'auteur.

ART. 26. — Sont exclus les travaux qui ont un caractère de propagande politique. Sont admis, par contre, des travaux neutres sur certaines écoles politiques (sur des programmes de partis, par exemple).

La discussion ne peut porter que sur le côté scientifique du travail et non sur la légitimité de certaines revendications politiques.

Comité.

ART. 27. — Les ^{cinq}~~quatre~~ membres du Comité sont élus pour une ^{année}~~semestre~~, au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours du scrutin, et au troisième tour à la majorité relative.

ART. 28. — Le président seul dirige les discussions. Il agit et parle comme organe de l'Association.

Pour les compétences du président, voir les articles 2, 3, 6, 12, 20 et 22.

Finances.

ART. 29. — Les dépenses de l'Association sont couvertes par les contributions suivantes :

- a. Finance d'entrée.
- b. Contributions semestrielles.
- c. Amendes.
- d. Contributions volontaires.

ART. 30. — La finance d'entrée est d'un franc. Elle doit être payée le jour de la réception.

ART. 31. — La contribution ~~semestrielle~~ ^{annuelle} est de ~~vingt-cinq francs~~ ^{5 (sur)} ~~volonté de cinq, trois et un francs~~ ^{payable par} ~~les 3 au début de chaque semestre~~

ART. 32. — L'amende par séance manquée est de cinquante centimes. Elle doit être payée à la séance suivante.

ART. 33. — Une partie des fonds sera réservée à l'achat de livres ayant rapport aux Sciences Sociales.

Révision du Règlement.

ART. 34. — Une décision concernant la révision d'un des articles de ce Règlement ne pourra être prise qu'en présence des deux tiers de tous les membres actifs ou à la majorité des trois quarts des membres actifs et passifs présents.

Liquidation.

ART. 35. — En cas de liquidation, les membres de l'Association sont tenus de déposer les archives, ainsi que l'actif de l'Association, entre les mains du président de l'Ecole des Sciences Sociales, à Lausanne

APPENDICE

Les nominations.

ART. 36. — Les nominations se font à la majorité absolue (moitié des membres présents plus un) au premier tour, et à la majorité relative (le plus grand nombre de voix reçues) au second tour.

Les matériaux.

ART. 37. — L'Association décide d'aider à ses membres de trouver les matériaux (livres, journaux, compte-rendus, etc.) nécessaires pour leurs travaux; d'écrire les lettres à cet effet, de faire toutes les démarches raisonnables dans ce but, en payant les frais postaux. Les susdits travaux doivent être acceptés préalablement par l'Association et présentés au moins en partie à une des séances. Les matériaux ainsi procurés doivent être rendus à l'Association qui les gardera dans sa bibliothèque pour des besoins futurs.

Les concours.

ART. 38. — L'Association décide, s'appuyant sur l'article 1^{er} de son Règlement, de distribuer des prix de concours pour de bons travaux (thèses, travaux de concours de l'Université et autres) faits par ses membres, *après l'acquisition de fonds suffisants*. Ces travaux doivent être présentés, en partie au moins, aux séances de l'Association.

Ces prix seront décernés par l'Association en séance, par la majorité absolue des trois quarts des membres actifs et passifs présents à Lausanne, sur proposition faite par le Comité et sur préavis favorable des professeurs respectifs.

Le seul intermédiaire entre l'Association et les professeurs, dans cette question comme d'ailleurs dans toute autre selon le Règlement, sera le président de l'Association.

Admis au concours seront les membres actifs de l'Association, après une adhésion à l'Association d'au moins de deux semestres entiers. et après la présentation d'au moins deux travaux.

Le président de l'Association est exclus des prix de concours.

